

L'hon. M. RALSTON: Le numéro 1067 remplace le numéro 1060?

L'hon. M. RHODES: Oui.

(Le numéro 1067 est adopté.)

5. La Chambre décide de modifier la liste C du Tarif des douanes, chapitre 44 des Statuts révisés du Canada, 1927, en y ajoutant le numéro suivant:

1217.—Appareils fumivores pour servir sur les automobiles ou les embarcations de toutes sortes.

L'hon. M. RHODES: Depuis le commencement de l'année nous avons déjà constaté que trois automobiles importés au Canada avaient des appareils fumivores sans aucune bonne raison.

(La résolution est adoptée.)

6. Décide que toute loi basée sur les résolutions précédentes partant modification du tarif des douanes ou de ces listes sera censée être entrée en vigueur le dix-septième jour d'avril mil neuf cent trente-quatre et s'être appliquée à toutes les marchandises désignées aux résolutions précédentes, importées ou dédouanées pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées dont nulle déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

La résolution est adoptée.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier dans le sens suivant la loi d'impôt de guerre sur le revenu:

1. Le revenu comprend les loyers, redevances, réserves et autres rémunérations semblables qui varient avec le rendement ou l'affectation des biens loués ou vendus.

L'hon. M. RALSTON: A ce que je comprends, a-t-on déjà essayé de mettre en vigueur une disposition de ce genre? Si je ne fais pas erreur, je crois qu'il y a eu quelque chose à ce propos dans la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. RHODES: On me dit que cet amendement n'a aucunement trait à la question dont vient de parler mon honorable ami. Il est tout simplement destiné à rendre le sens plus clair et à permettre au département d'imposer dans les cas où la redevance fait véritablement partie du revenu et non pas du capital.

(Le paragraphe est adopté.)

2. Les compagnies exonérées de l'impôt par l'article (4) quatre, alinéa (k) de la loi n'en sont pas exonérées si elles négligent, sans raison valable, de déposer, dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier, un rapport annuel sur la formule prescrite et de verser en même temps un honoraire de dépôt de cent dollars.

L'hon. M. RALSTON: Au sujet de cet article, a-t-on eu quelques difficultés à propos de l'envoi des rapports?

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. RHODES: Ces compagnies n'étant pas imposables, elles n'ont pas envoyé de rapport. Le département croit qu'il devrait avoir quand même un rapport indiquant les opérations de ces compagnies. Tout se résume à un droit de dépôt.

L'hon. M. RALSTON: Cela s'applique aux compagnies "K" que nous connaissons bien.

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Fait-on allusion à une formule spéciale dans cette résolution, ou bien s'agit-il de la formule ordinaire du rapport pour fins de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. RHODES: Il y a une formule spéciale, appelée la formule P-2/4K.

M. SIMPSON (Algoma): Que sont les compagnies K?

L'hon. M. RHODES: Elles tirent leur nom de l'article de la loi qui porte le numéro 4 k. Il s'agit des compagnies constituées au Canada dont les valeurs actives se trouvent au Canada, mais qui font leurs opérations d'affaires en dehors du Canada.

L'hon. M. RALSTON: Non; leur actif et leurs opérations d'affaires, tout se trouve en dehors du Canada.

L'hon. M. RHODES: C'est exact.

(Le paragraphe est adopté.)

3. L'exemption de \$1,000 jusqu'ici accordée aux fiduciaires accumulant des revenus en fiducie pour le compte de personnes inconnues ou de personnes ayant les intérêts éventuels est abolie.

M. HEAPS: On me permettra peut-être ici de soulever une question; bien qu'il ne s'agisse pas exactement d'une affaire relative à cet article, je crois devoir en parler et exposer un sujet que j'ai déjà voulu discuter, mais à un moment mal choisi, c'est évident. Je voudrais aujourd'hui connaître l'opinion du ministre sur cette question. Il s'agit des exemptions, et tout particulièrement du montant indiqué pour les fins de l'exemption de l'impôt ordinaire sur le revenu. Je pense à l'exemption accordée sur les sommes données à des institutions de charité, à des églises, etc. Je pense aussi aux membres de certaines unions ouvrières qui, à l'heure actuelle, dans notre pays, prélèvent des fonds pour venir en aide à ceux de leurs compagnons qui sont sans travail; dans certains cas cette contribution représente jusqu'à 15 p. 100 des salaires reçus. Une personne qui fait des dons charitables peut demander exemption pour ce montant, lorsqu'elle prépare son rapport sur le revenu; mais ceux qui, de leur libre consentement, donnent jusqu'à 15 p. 100 de leur salaire pour aider les chômeurs, qui ne se trouvent plus